

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2007

RÉTENTION DE SÛRETÉ - (n° 442)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 29 Rect.

présenté par  
M. Fenech, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Substituer aux alinéas 42 et 43 de cet article les trois alinéas suivants :

« Cette prolongation ne peut être ordonnée, après expertise médicale constatant la persistance de la dangerosité, que dans le cas où :

« 1° Les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des crimes mentionnés à l'article 706-53-13 ;

« 2° Et si cette prolongation constitue l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces infractions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence rédactionnelle.